

2021

DÉCLARATION D'IMPÔT 2020



**Qui est tenu de faire
une déclaration
d'impôt ?**
P. 5

**La déclaration
d'impôt sur le revenu
en un coup d'œil**
P. 7

**Aide-mémoire des
déductions fiscales**
P. 40

LE LCGB, UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF SUR LE PLAN NATIONAL

Fort de l'appui de plus de 43.000 membres,
le LCGB défend les intérêts de tous les salariés
tout en préservant et en favorisant l'emploi



Lutter pour des
meilleures conditions
de travail par un
aménagement humain
du travail 4.0



Lutter pour de bonnes
prestations en cas
de maladie ou de
dépendance

Moderniser et fortifier
les conventions
collectives de travail



En faveur de pensions
sûres et justes



Renforcer les droits
des salariés en cas de
plans sociaux ou d'une
faillite d'entreprise



Négocier des modèles
de temps de travail
plus flexibles afin
d'améliorer la qualité
de vie

Garantir le pouvoir
d'achat de tous les
salariés et de leurs
familles à travers le
XXI^e siècle



Protection de la vie
privée des salariés face
à la digitalisation



Formations
revalorisées pour
améliorer les
qualifications du salarié



Création de nouvelles
formes d'emploi en
faveur du salarié

SOMMAIRE

4 Préambule

La déclaration d'impôt* sur le revenu de l'année 2020 en un coup d'œil

- 7 Aide pour la déclaration d'impôt
- 8 Page 1 de la déclaration d'impôt - Données générales
- 10 Page 2 de la déclaration d'impôt - Enfants
- 12 Page 3 de la déclaration d'impôt - Etat civil / non-résidents
- 14 Page 3 de la déclaration d'impôt - Etat civil / non-résidents (suite)
- 16 Page 4 de la déclaration d'impôt - Imposition collective ou individuelle
- 18 Page 7 de la déclaration d'impôt - Revenu net provenant d'une occupation salariée
- 20 Page 8 de la déclaration d'impôt - Revenu net résultant de pensions ou de rentes
- 22 Page 10 de la déclaration d'impôt - Revenu net provenant de la location de biens
- 24 Page 13 de la déclaration d'impôt - Dépenses spéciales
- 26 Page 14 de la déclaration d'impôt - Dépenses spéciales
- 28 Page 15 de la déclaration d'impôt - Dépenses spéciales
- 30 Page 16 de la déclaration d'impôt - Dépenses spéciales
- 32 Page 17 de la déclaration d'impôt - Charges extraordinaires
- 34 Page 18 de la déclaration d'impôt - Charges extraordinaires
- 36 Page 19 de la déclaration d'impôt - Retenues d'impôt à la source / diverses demandes
- 36 Page 20 de la déclaration d'impôt - Revenu imposable

*Les pages 5, 6, 9, 11 et 12 de la déclaration d'impôt ne sont pas abordées dans ce document

40 Aide-mémoire des principales déductions fiscales pour résidents et non-résidents (revenus 2020)

44 Contact

45 Bulletin d'affiliation

46 Les avantages d'être membre du LCGB

LCGB - La déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2020 en un coup d'œil
11, rue du Commerce
BP 1208 - L-1012 Luxembourg

Contenu : INFO-CENTER du LCGB

Layout : Relations publiques du LCGB



Préambule

L'imposition par voie d'assiette (impôt sur le revenu) des personnes physiques

En principe, l'impôt sur le revenu est établi par voie d'une déclaration d'impôt faite par le contribuable.

La déclaration d'impôt est à envoyer au 31 mars au plus tard après la fin de l'année d'imposition à l'Administration des Contributions Directes. ATTENTION : En raison de la crise sanitaire, la déclaration d'impôt pour l'année 2020 peut être remise jusqu'au 30 juin 2021.

Les contribuables, pour lesquels la déclaration n'a pas de caractère obligatoire, peuvent envoyer celle-ci jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Pour les couples mariés (résidents et non-résidents) qui maintiennent leur choix d'imposition pour l'année 2020, la date limite pour la remise de la déclaration d'impôt est le 31 décembre 2021.

Pour les ménages, qui souhaitent changer rétroactivement leur méthode d'imposition pour l'année 2020, la date limite pour la remise de la déclaration d'impôt est le 31 mars 2021. ATTENTION : En raison de la crise sanitaire, la déclaration d'impôt pour l'année 2020 peut être remise jusqu'au 30 juin 2021.

Qui est tenu de faire une déclaration d'impôt ?

(Résidents et non-résidents)

1. Les contribuables dont le revenu imposable dépasse **100.000 €** ;
2. Les contribuables, qui cumulent plusieurs rémunérations passibles de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et dont le revenu imposable est supérieur à **36.000 €** pour les contribuables des classes d'impôt I et 2 et à **30.000 €** pour les contribuables de la classe d'impôt IA (il y a cumul si un contribuable perçoit simultanément plusieurs salaires, si un retraité touche plusieurs pensions, si les époux imposables collectivement exercent tous les deux une activité salariée ou encore si un des époux exerce une activité salariée et l'autre perçoit une pension) ;
3. Les contribuables non-résidents mariés qui ont demandé un taux global, lequel a été inscrit sur leur carte d'impôt ;
4. Les contribuables dont le revenu imposable est supérieur à **11.265 €** et qui comprend plus de **600 €** de revenus qui n'ont pas été soumis à la retenue d'impôt au Luxembourg ;
5. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de **1.500 €** de revenus qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers ;
6. Les contribuables dont le revenu est imposable par le chef de famille ayant opté conjointement pour l'imposition collective, ne vivant pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre est une personne non-résidente ;
7. Les contribuables dont le revenu imposable comprend pour plus de **1.500 €** de revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes ;
8. Les contribuables, qui ont été obligés par l'Administration des Contributions Directes à remettre une déclaration d'impôt sur le revenu.

Qui aurait intérêt à faire une déclaration d'impôt ?

Un contribuable célibataire ou un ménage, qui n'est pas obligé de remettre une déclaration pour l'impôt sur le revenu, peut avoir un intérêt à faire une déclaration si :

1. il peut faire valoir des intérêts débiteurs sur un prêt hypothécaire pour sa résidence principale et compenser ces pertes. Ces pertes ne peuvent être déduites que via une déclaration d'impôt ;
2. il veut faire valoir des dépenses spéciales telles que des primes d'assurance, des primes versées dans un plan d'épargne-logement, des intérêts débiteurs (prêts personnels, ...), des primes versées dans un contrat d'assurance-vieillesse ou encore des charges extraordinaires (si elles n'ont pas été inscrites en début d'année sur la carte d'impôt ou déclarées par voie de décompte annuel).

Et les contribuables non-résidents ?

Les contribuables imposés en classe d'impôt I et IA peuvent, sur base volontaire, faire une déclaration d'impôt pour faire valoir leurs dépenses déductibles. Dans ce cas, il y a par contre obligation de justifier également tous les revenus (dans le pays de résidence et dans les pays tiers).

Les contribuables non-résidents mariés sont rangés d'office en classe d'impôt I. Sur demande et sous certaines conditions, l'Administration des Contributions Directes leur octroie un taux global, lequel est calculé sur base de la classe d'impôt 2 et en prenant en considération le revenu mondial du ménage. En cas d'octroi du taux global, il y a obligation de remplir une déclaration d'impôt après la fin de l'année d'imposition.

Un contribuable non-résident marié, qui a été imposé en classe d'impôt I peut, via la déclaration d'impôt, demander rétroactivement une imposition avec le taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2. Pour pouvoir être assimilé à un résident marié, il doit être imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90 % du total de ses revenus (professionnels et non professionnels) tant indigènes qu'étrangers ou la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 €.

Les contribuables mariés non-résidents belges peuvent demander l'assimilation si plus de 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg.

L'assimilation à un résident signifie que le contribuable non-résident, qui remplit les conditions, peut bénéficier, entre autres, des déductions suivantes : intérêts débiteurs, libéralités (dons), charges permanentes, primes d'assurance vie/décès/maladie/RC, abattement pour charges extraordinaires, ...

Même si les revenus étrangers ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg (puisque déjà taxés dans le pays de résidence), ils sont pris en compte pour déterminer le taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Deux calculs sont alors à réaliser : l'imposition fictive, qui servira à fixer le taux d'imposition (tenant compte des revenus étrangers) et l'imposition réelle (hors revenus étrangers), qui appliquera le taux obtenu lors de l'imposition fictive aux revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans les situations, où la déclaration n'a pas de caractère obligatoire, cette faculté donnée aux contribuables non-résidents de remplir une déclaration d'impôt n'est intéressante que si les déductions fiscales procurent un avantage par rapport à l'augmentation du taux d'impôt, qui découlerait de la prise en compte des revenus de source non luxembourgeoise.



La déclaration d'impôt sur le revenu de l'année 2020 en un coup d'œil

Le LCGB propose à ses membres une aide pour remplir la déclaration d'impôt sur le revenu. Ce service est gratuit pour les affiliés du LCGB. Si vous souhaitez obtenir cette aide, vous pouvez fixer un rendez-vous par téléphone au +352 / 49 94 24-1 ou remettre personnellement la 1^{ère} (données personnelles), la 2^e (enfants) et la 3^e (état civil) page de votre déclaration d'impôts avec les pièces sous-mentionnées auprès d'un de nos Info-Centers.

- Informations générales** : Date de déménagement, résidence actuelle, situation familiale
- Certificat de rémunération annuel (salaire et/ou pension)**
ainsi que tout autre revenu du ménage, même étranger (également celui du conjoint)
- Intérêts débiteurs**
Prêt hypothécaire (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition)
Prêt personnel / à la consommation (certificats bancaires des intérêts payés pendant l'année d'imposition)
- Assurances**
Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance-vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC voiture, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM... (donc pas les assurances pour dégâts matériels)
Assurance étrangère : pas de contrat, des factures sur l'année concernée ou certificat de la compagnie d'assurance
Assurance luxembourgeoise : Certificat de la compagnie d'assurance
- Assurance prévoyance vieillesse** (Uniquement assurances visées à l'article 111 bis L.I.R.)
- Epargne logement** (Extrait du compte d'épargne logement sur toute l'année concernée)
- Dons** (Certificats des dons effectués en faveur des ONG. Minimum 120 € auprès d'un ou plusieurs organismes)
- Charges extraordinaires**
Frais de garde d'enfants ; Frais des aides ménagères ; Frais de pharmacie, de maladie ou autres charges (avec liste du total) ; Preuve des rentes alimentaires payées pour les enfants, qui ne vivent pas dans le ménage et/ou pour l'ex-conjoint ; Salarié handicapé avec degré d'invalidité (certificat médical - %)
- Facultatif** :
Déclaration de partenariat lorsque l'imposition collective est demandée pour la 1^{ère} fois
- Une copie de la déclaration d'impôts ou du décompte de l'ACD de l'année précédente**
- Revenus locatifs** : Copie du contrat de bail et des 3 derniers extraits du loyer perçu ; Acte d'achat de l'immeuble / de succession ; Intérêts débiteurs ; Assurances ; Frais de gérance ; Facture de rénovation et de réparation et tous les autres frais en relation avec l'immeuble loué

Signalétique

Données personnelles concernant le contribuable et son conjoint ou partenaire.

109

Numéro de dossier

Afin d'optimiser la gestion des dossiers fiscaux et le traitement des paiements, l'Administration des Contributions Directes (ACD) attribue des numéros de dossier pour toutes les personnes physiques imposables au Luxembourg.

Les personnes physiques imposables individuellement sont immatriculées avec un numéro de dossier individuel à 11 chiffres de la forme xxxx 01xx xxx.

Les personnes imposables collectivement (conjointes ou partenaires) se voient également attribuer un numéro de dossier commun à 11 chiffres de la forme xxxx 00xx xxx.

138 bis 140

Coordonnées bancaires

ATTENTION !

Toutes les cases grises sont réservées à l'Administration des Contributions Directes.

0448	0449
	1525+1526 2435
	0455



<https://impotsdirects.public.lu>

Bureau d'imposition:

Réinitialiser

Déclaration pour l'impôt sur le revenu de l'année 2020

Ce formulaire est destiné aux personnes physiques résidentes et non résidentes. La déclaration est à remettre remplie et signée pour le 30 juin 2021 au bureau d'imposition compétent sous peine d'un supplément d'impôt pour dépôt tardif ou non-dépôt.

signalétique

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Nom	<input type="text"/> 101	<input type="text"/> 102
Prénom	<input type="text"/> 103	<input type="text"/> 104
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text"/> 105 Année Mois Jour	<input type="text"/> 106 Année Mois Jour
Lieu de naissance (localité / pays)	<input type="text"/> 107	<input type="text"/> 108
Numéro de dossier		
A indiquer obligatoirement (si attribué) : <input type="text"/> 109		
Profession ou genre de l'activité	<input type="text"/> 110	<input type="text"/> 111
Téléphone (accessible le jour)	<input type="text"/> 112	<input type="text"/> 113
Courriel	<input type="text"/> 114	<input type="text"/> 115
Domicile ou séjour habituel <u>actuel</u>		
Numéro - rue	<input type="text"/> 116 <input type="text"/> 117	<input type="text"/> 118 <input type="text"/> 119
Code postal - localité	<input type="text"/> 120 <input type="text"/> 121	<input type="text"/> 122 <input type="text"/> 123
Pays	<input type="text"/> 124	<input type="text"/> 125
Ancien domicile ou séjour habituel à indiquer uniquement en cas de changement entre le 1/1/2020 et le 31/12/2020		
Du 1/1/2020 au	<input type="text"/> 126	<input type="text"/> 127
Numéro - rue	<input type="text"/> 128 <input type="text"/> 129	<input type="text"/> 130 <input type="text"/> 131
Code postal - localité	<input type="text"/> 132 <input type="text"/> 133	<input type="text"/> 134 <input type="text"/> 135
Pays	<input type="text"/> 136	<input type="text"/> 137

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	<input type="text"/> 138		
Code IBAN	<input type="text"/> 139	SWIFT BIC	<input type="text"/> 140

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Il s'agit des enfants âgés de moins de 21 ans (cases 201 à 212), des enfants de plus de 21 ans ayant poursuivi une formation professionnelle (cases 213 à 224) ainsi que des enfants de plus de 21 ans étant handicapés qui bénéficient de l'allocation familiale continuée (cases 225 à 227) et qui ont fait partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition concernée.

ATTENTION !

Pour les personnes n'ayant pas bénéficié de l'allocation familiale par la CAE, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants (cases 203, 206, 209, 212, 215, 219, 223 et 227). **Le montant de la modération est de 922,50 € par an et par enfant (maximum).** La modération est accordée dans la limite de l'impôt dû.

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Cette rubrique concerne les enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant leur formation professionnelle et qui n'ont pas fait partie du ménage du contribuable pendant l'année concernée. Elle renvoie à l'abattement pour **charges extraordinaires** (page 18 – cases 1801 et suivantes). Pour profiter de cet abattement, le contribuable doit avoir pris en charge au moins 50 % des frais d'éducation et d'entretien de l'enfant. Voir page 34.

3. Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Le CIM est accordé aux contribuables rangés en classe d'impôt 1A, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Le CIM variera en fonction du revenu annuel imposable ajusté du salarié et a une **valeur entre 750 € et 1.500 €** par an (quel que soit le nombre d'enfants) mais se voit réduit si les allocations versées en faveur de l'enfant par des tiers sont supérieures à 2.208 € (hors allocations familiales et rentes d'orphelins). La réduction sera de 50 % de la différence.

Exemple

Allocation sur une période de 12 mois : 2.500 €

Calcul : 2.500 € - 2.208 € = 292 €

50 % de 292 € = 146 €

Valeur du CIM = 1.500 € - 146 € = 1354 €

ATTENTION !

Le CIM est à demander via déclaration uniquement s'il n'a pas déjà été bonifié par l'employeur ou la caisse de pension. C'est notamment le cas pour les **salariés non-résidents** où l'octroi du CIM n'est possible qu'en fin d'année.

4. Bonification d'impôt pour enfant

Sur demande, le contribuable peut obtenir la prolongation de la modération d'impôt pour enfant (= prolongation du boni) pendant les 2 années qui suivent la perte du droit à la modération (ou au boni).

Ceci est valable pour les enfants de plus de 21 ans ayant terminé leurs études ou les enfants de moins de 21 ans ayant quitté le foyer.

Le montant de la bonification est de **922,50 € par enfant (maximum)** et est accordée dans la limite de l'impôt dû. Il existe cependant un plafond de revenu imposable du ménage à ne pas dépasser pour en bénéficier (revenu imposable inférieur à 76.600 € par un an avec une dégressivité de la bonification entre 67.400 € et 76.600 €).

ENFANTS

N° dossier											Année 2020			

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification	Demande de la modération d'impôt pour enfants *	Spécification de la formation professionnelle
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2020 ou nés en cours de l'année 2020			
	201 202 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	203
	204 205 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	206
	207 208 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	209
	210 211 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	212
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2020 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle			
	213 214 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	215 216
	217 218 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	219 220
	221 222 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	223 224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2020 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
	225 226 année mois jour	<input type="checkbox"/> *	227

* A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

7510 | 7520

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

Voir rubrique «charges extraordinaires» CE (page 18, cases 1801 et suivantes)

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel de l'allocation perçue *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré dans les rubriques C/A, I, S, P, CM, L et D, les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

237 Demande pour la bonification d'impôt pour les enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt a expiré en 2018 ou en 2019. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 €, la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus ainsi qu'au présent point dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / numéro d'identification
238	239 année mois jour
240	241 année mois jour

	0805
--	------

Etat civil

L'état civil est déterminant pour l'attribution de la classe d'impôt. Le tableau ci-dessous reprend les différentes classes existantes :

Célibataire	I
Célibataire > 64 (début de l'année)	IA
Célibataire avec enfant à charge	IA
Partenaires (imposition pendant l'année) ^{1*}	I ou IA
Séparation par décision judiciaire	I
Divorcé ou séparation judiciaire de moins de 3 ans ²	2
Divorcé ou séparation judiciaire de plus de 3 ans	I
Veuf/veuve de moins de 3 ans ²	2
Veuf/veuve de plus de 3 ans	IA
¹ sur demande, imposition collective via déclaration d'impôts (pour les non-résidents condition de l'article 157 bis L.I.R. / 24§4 Convention belgo-luxembourgeoise)*	
² sur demande	

Mariés résidents*	2 ou taux global
Mariés non-résidents	I
Mariés non-résidents (sur demande sous condition de l'article 157 bis L.I.R. /24§4 Convention belgo-luxembourgeoise)*	Taux global (2)

* méthodes d'imposition possibles sur demande
• l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R.
• l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R.
• l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

Pour les **contribuables vivant en partenariat légal** (en Belgique = contrat de cohabitation légale, en France = PACS, en Allemagne = Eingetragene Lebenspartnerschaft) et qui souhaitent une imposition collective, il n'y a pas lieu de remplir cette rubrique mais de remplir les **cases 402 à 405** de la page 4 de la déclaration.

ATTENTION ! La classe d'impôt est attribuée d'après la situation du contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La situation du contribuable peut cependant évoluer.

En cas du changement de classe favorable au contribuable en cours d'année, la classe d'impôt peut être corrigée sur la carte d'impôt par le bureau RTS pour le mois suivant et la nouvelle classe prend effet au 1^{er} janvier précédant. Il y aura aussi lieu, dans ce cas, de faire une déclaration d'impôt ou un décompte annuel pour récupérer les impôts payés en trop.

En cas de changement de classe défavorable au contribuable, la classe ne sera modifiée qu'avec effet au 1^{er} janvier suivant.

ATTENTION ! **En cas de séparation judiciaire, divorce ou veuvage**, le maintien de la classe 2 est possible pendant l'année en cours et les 3 années suivant l'année du jugement de séparation judiciaire, de divorce ou du décès, sur demande au Bureau RTS (**s'applique aux non-résidents ainsi qu'aux résidents**).

N° dossier										Année 2020	

Etat civil

301 Célibataire

302 Marié(e)
 303 Divorcé(e)
 304 Veuf / veuve

depuis le: [] 305

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée
 307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé
 308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

Classe d'impôt: [] 0730

le: [] 309

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable					Pour le contribuable conjoint/partenaire				
Nom et prénom	[] 310					[] 311				
Date de naissance / numéro d'identification	[] 312					[] 313				
	Année	Mois	Jour			Année	Mois	Jour		
Numéro - rue	[] 314	[] 315			[] 316	Mois	Jour	[] 317		
Code postal - localité	[] 318		[] 319			[] 320		[] 321		

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20):

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»} \times 100} = \frac{325}{326} = \text{[] } 327 \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenus non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Non-résidents

310 à 321

Election d'un domicile au Grand-Duché de Luxembourg

Facultative. Si le contribuable n'indique pas d'adresse au Grand-Duché de Luxembourg, les courriers seront envoyés par l'Administration des Contributions Directes à l'adresse étrangère figurant en page I de la déclaration et seront considérés comme ayant été notifiés par la remise à la poste.

322 à 324

Assimilation du non-résident au résident

Pour bénéficier du taux global calculé sur base de la classe d'impôt 2, le contribuable non-résident doit être imposable au Grand-Duché de Luxembourg d'au moins 90 % de ses revenus totaux, respectivement la somme des revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000 €. Pour les frontaliers belges, la condition de l'assimilation est également remplie si > 50 % des revenus professionnels du ménage sont imposables au Luxembourg. Si aucune condition d'assimilation n'est pas remplie, les frontaliers seront imposés en classe I.

ATTENTION !

Ne pas cocher cette (ces) case(s) implique que le contribuable demande à être taxé comme un non-résident et ne demande pas à être assimilé à un résident du point de vue des déductions.

325 à 327

Seuil des revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg

Ce calcul détermine le seuil des revenus indigènes et étrangers.

389

Le LCGB propose à ses membres une simulation fiscale pour vérifier s'il est judicieux de demander l'assimilation.

N° dossier								Année 2020			

Etat civil

301 Célibataire

302 Marié(e)

303 Divorcé(e)

304 Veuf / veuve

depuis le:

Classe d'impôt:

Séparé(e):

306 - en vertu d'une dispense légale accordée

307 - en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé

308 - en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée

le:

Non-résidents (à remplir par les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Luxembourg)

Election facultative d'un domicile au Luxembourg (adresse pour la notification des bulletins d'impôt)

	Pour le contribuable				Pour le contribuable conjoint/partenaire			
Nom et prénom	<input type="text" value="310"/>				<input type="text" value="311"/>			
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text" value="312"/>				<input type="text" value="313"/>			
	Année	Mois	Jour		Année	Mois	Jour	
Numéro - rue	<input type="text" value="314"/>		<input type="text" value="315"/>		<input type="text" value="316"/>		<input type="text" value="317"/>	
Code postal - localité	<input type="text" value="318"/>		<input type="text" value="319"/>		<input type="text" value="320"/>		<input type="text" value="321"/>	

Assimilation du non-résident au résident

Demande pour l'application des dispositions de l'article 157ter L.I.R. et de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique. Tous les revenus de source luxembourgeoise (revenus non exonérés) et de source non luxembourgeoise (revenus exonérés) du contribuable et le cas échéant de son conjoint / partenaire doivent être déclarés.

Le contribuable non résident peut être assimilé au contribuable résident si au moins une des conditions suivantes est remplie (en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés il suffit qu'au moins l'un des époux satisfait à la condition sous A. ou B. et que la demande est faite conjointement par apposition de la signature des 2 conjoints à la page 20) :

- 322 A. au moins 90% des revenus mondiaux sont imposables au Luxembourg (pourcentage à déterminer selon les cases 325 à 327) (les revenus provenant d'une occupation salariée, dont le droit d'imposition ne revient pas au Luxembourg, en vertu d'une convention contre les doubles impositions, sont à assimiler aux revenus imposables au Grand-Duché uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail);
- 323 B. les revenus nets annuels non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois sont inférieurs à 13 000 €;
- 324 C. le contribuable non résident ayant sa résidence fiscale en Belgique peut, en vertu des dispositions de l'article 24 § 4a de la convention contre les doubles impositions entre le Luxembourg et la Belgique, être assimilé aux contribuables résidents si plus de 50% des revenus professionnels de son ménage sont imposables au Luxembourg.

Détermination du seuil des revenus imposables au Luxembourg

$$\frac{\text{Total des revenus «non exonérés»} \times 100}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}} = \frac{\overset{325}{\text{Total des revenus «non exonérés»}} \times 100}{\underset{326}{\text{Total des revenus «non exonérés» et «exonérés»}}} = \overset{327}{\text{}} \%$$

Les contribuables non résidents doivent indiquer leurs revenus de source luxembourgeoise dans les colonnes «revenu non exonérés».

- 328 Nous déclarons / Je déclare révoquer notre/ma demande d'assimilation formulée auparavant et nous nous déclarons / je me déclare d'accord à être imposé(s) suivant le régime de droit commun.

Partenaires (résidents et non-résidents)

Sur demande, les contribuables ayant conclu un partenariat légal au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (en Belgique = contrat de cohabitation légale, en France = PACS, en Allemagne = eingetragene Lebenspartnerschaft) peuvent être imposés collectivement en classe 2. L'octroi de la classe 2 n'est possible qu'en fin d'année, via la déclaration d'impôt (donc pas en début d'année sur la carte d'impôt). Les contribuables non-résidents doivent remplir les conditions d'assimilation.

Le partenariat doit avoir existé au début et à la fin de l'année d'imposition et les partenaires doivent avoir partagé un domicile commun.

Pour les partenariats de droit étranger, il faut joindre un document établi par les autorités compétentes de l'Etat de résidence étranger, qui certifie l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée. En matière d'impôts directs, une inscription au répertoire civil au Parquet général luxembourgeois n'est pas obligatoire.

Imposition individuelle

Méthodes d'imposition des contribuables mariés résidents et non-résidents assimilés

Les personnes mariées peuvent, selon leur situation fiscale personnelle et sur demande conjointe, opter pour un des modes d'imposition suivants :

1. l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R. ;

2. l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. ;

3. l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R.

Pages non abordées par cette publication.

N° dossier	Année 2020									

Epoux dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente

401 Nous demandons l'imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. pour l'année d'imposition 2020. Nous déclarons qu'au moins 90% des revenus professionnels de notre ménage sont réalisés pendant l'année d'imposition par le contribuable résident au Luxembourg. En signant la présente déclaration pour l'impôt sur le revenu ensemble avec le contribuable résident, la personne non résidente demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3 d) L.I.R. et à être imposée comme si elle avait été contribuable résident (article 6 (4) L.I.R.). Les revenus annuels du conjoint non résident sont à justifier par des documents probants. Après avoir coché la case 401, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle pure ou avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement soit une des cases 411 ou 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021. Les époux souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3 d) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021.

Partenaires (résidents et non-résidents assimilés)

402 Nous demandons l'imposition collective au sens des articles 3bis et 157ter (5) L.I.R. pour l'année d'imposition 2020. Nous déclarons que nous avons partagé un domicile commun ou une résidence commune et que le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition 2020.

Date de la déclaration du partenariat: Document établi par les autorités compétentes : 404 en annexe 405 déjà présenté

La demande est valablement formulée lorsque la présente rubrique «partenaires» est remplie et lorsque la déclaration pour l'impôt sur le revenu est introduite et signée par chacun des partenaires. Après avoir coché la case 402, vous pourrez également opter par la suite ci-dessous pour une imposition individuelle avec réallocation des revenus en cochant une des cases 406 ou 409, puis soit une des cases 407 ou 408, respectivement la case 412. Ce choix devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021. Les partenaires souhaitant révoquer une demande formulée antérieurement pour une imposition collective au sens de l'article 3bis ou 157ter (5) L.I.R. peuvent renoncer à l'imposition collective et/ou à une imposition individuelle éventuellement choisie en cochant la case 413 et puis la case 414 ou 415. Le choix de renoncer à une imposition individuelle devra être fait au plus tard pour le 31 mars 2021.

Imposition individuelle (résidents et non-résidents assimilés)

- 406 Pour l'année d'imposition 2020 nous confirmons notre choix exprimé en dernier lieu:
 - 407 par courrier
 - 408 par myguichet.lu
- 409 Pour l'année d'imposition 2020 nous demandons:
 - 410 l'imposition collective selon l'article 3 L.I.R.
 - 411 l'imposition individuelle pure selon l'article 3ter(2) L.I.R. (remplir cases 416 à 427)
 - 412 l'imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter(3) L.I.R. (remplir cases 416 à 429)
- 413 Nous déclarons révoquer notre/nos choix exprimé(s) auparavant, à savoir:
 - 414 l'imposition collective
 - 415 l'imposition individuelle

A défaut de cocher la case 409 et l'une des cases 410 à 412, les **contribuables mariés résidents et non résidents assimilés** seront imposés collectivement à moins qu'ils n'aient exprimés conjointement avant le 31 mars 2021 un autre choix. Dans ce cas, la case 406 est à cocher. Le/Les choix exprimé(s) ci-dessus est/sont valablement formulé(s) par apposition de la signature des 2 conjoints ou partenaires à la page 20.

Informations complémentaires

En cas de demande pour une imposition selon les articles 3ter(2) et 3ter(3) L.I.R.:

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
Date de naissance / numéro d'identification	<input type="text" value="416"/>	<input type="text" value="417"/>
N° dossier individuel	<input type="text" value="418"/>	<input type="text" value="419"/>
Titulaire du compte	<input type="text" value="420"/>	<input type="text" value="421"/>
Code IBAN	<input type="text" value="422"/>	<input type="text" value="423"/>
SWIFT BIC	<input type="text" value="424"/>	<input type="text" value="425"/>
Taux de répartition des avances communes payées et non payées d'un dossier commun de l'année d'imposition 2020	<input type="text" value="426"/>	<input type="text" value="427"/>

En cas de demande pour une imposition selon l'article 3ter(3) L.I.R., remplir les cases 428 et 429 ci-après.

Taux de répartition du revenu imposable ajusté commun mondial à réallouer	<input type="text" value="428"/>	<input type="text" value="429"/>
	%	%

A défaut de remplissage des cases 426 à 429, l'Administration admet une répartition de 50% à chacun des contribuable / contribuable conjoint / partenaire. La somme des taux de pourcentage des cases 426 et 427, ainsi que des cases 428 et 429 doit être de 100%. La répartition des avances communes payées se fait sous réserve de l'article 154 (7) L.I.R.

Détermination du revenu net d'une occupation salariée

ATTENTION ! Les 2 colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Les 2 colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Grand-Duché de Luxembourg (p. ex. revenus d'origine étrangère).

701 à 721

Rémunérations brutes

Rémunérations du contribuable et de son conjoint ou partenaire provenant de son activité salariée (salaires brut, prestations de maladie, de maternité, de chômage ou d'accident). En fonction de leur caractère imposable ou non au Grand-Duché de Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

722 à 729

Salaires bruts versés dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R.

Concerne les revenus des aides de ménages, des gardiennes d'enfants...

730 sq

Déductions

730 à 742

a) Exemptions

- exemption intégrale des heures supplémentaires,
- exemption pour les suppléments de salaires pour travail de nuit, le dimanche et un jour férié,
- autres exemptions.

Il existe diverses exemptions. Une des exemptions les plus connues est la **bonification d'intérêts**, c'est-à-dire la prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié. L'exemption est dans ce cas limitée à **maximum 3.000 €** pour un prêt pour une habitation personnelle et à **maximum 500 €** pour un prêt à la consommation (montants doublés en cas d'imposition collective). Un autre revenu exempté est l'**indemnité de départ légale ou l'indemnité pour résiliation abusive** du contrat de travail (plafonnée à maximum 12 x le SSM).

743 à 746

b) Frais d'obtention

Des frais en relation directe avec l'exercice de l'occupation salariée et frais de formation en vue d'améliorer sa situation de travail ou sa rémunération, des frais de déménagement en cas de mutation, des frais liés à l'outillage professionnel, aux vêtements professionnels, les cotisations syndicales, la cotisation à la CSL, des cours de perfectionnement ou de langue qui sont nécessaires pour son travail, ...

ATTENTION ! Sont exclus les frais liés au train de vie personnel (habillement habituel, logement, ...).

Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : **540 € par an et par contribuable**. En cas de dépassement de ce montant, il y a lieu de fournir une annexe détaillée. En cas d'imposition collective, il est possible qu'il y ait un des conjoints qui déduise le forfait et l'autre, les frais réels. Enfin, il est à noter que le forfait pour frais d'obtention est majoré pour les salariés handicapés en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %). Il passe à un montant entre 645 € et 1.515 € par an.

747 à 754

c) Frais de déplacement

Ces frais dépendent de la distance domicile/lieu de travail. Le montant forfaitaire est fixé à **99 € par km à vol d'oiseau et par an**. Le nombre de kilomètres est plafonné à maximum 30. Les quatre premières unités ne sont pas prises en compte. Seules les distances entre 4 et 30 km sont à considérer. La déduction **maximale est de 2.574 €** (99 € x 26 km).

REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIÉE

S

N° dossier	Année 2020

Revenus non exonérés

Revenus exonérés

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Contribuable

Contribuable
conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée

S1

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les salaires à la page 19, cases 1923 à 1924)

A. Premier contrat de louage de service	701	702	703	704
B. Deuxième contrat de louage de service	705	706	707	708
C. Prestations en cas de maladie, de maternité, d'accident et de chômage	709	710	711	712
D. Autre(s) (à spécifier)	713	714	715	716
	717	718	719	720
Total A+B+C+D	2112	2119	2120	2121
E. Salaire brut versé dans le cadre du régime d'imposition forfaitaire de l'article 137(5) L.I.R. (en cas de demande en régularisation, veuillez indiquer toutes les rémunérations soumises à l'imposition forfaitaire)	722	723	724	725
	2113	2120	2120	2120
Total A+B+C+D+E	2120	2127	2128	2129
<i>(le(s) certificat(s) est(sont) à joindre en annexe)</i>				
A déduire:				
a) - Salaires payés pour les heures supplémentaires	730	731	732	733
	2114	2121	2121	2121
- Suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés	734	735	736	737
	2115	2122	2122	2122
- Autres exemptions (à spécifier)	738	739	740	741
	2116	2123	2123	2123
b) Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 540 € par salarié, majoré en cas d'invalidité ou d'infirmité). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	743	744	745	746
	2117	2124	2124	2124
c) Frais de déplacement (lorsque l'éloignement dépasse 4 unités d'éloignement sans en dépasser 30, la déduction forfaitaire est de 99 € par unité. Les 4 premières unités ne sont pas prises en compte et la déduction est limitée à 2 574 €)	747	748	749	750
	2118	2125	2125	2125
Désignation du lieu de travail (en cas de plusieurs lieux de travail, les cases 763 à 778 ci-après sont à remplir)	751	752	753	754
	755	756	757	758
Total des déductions	2118	2125	2125	2125
Total A+B+C+D+E - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2013 à 2016)	759	760	761	762
	0128	0129	0128	0130

Plusieurs lieux de travail

S2

		Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
1 ^{er} lieu de travail	Localité	763		764	
	Période	du 765	au 766	du 767	au 768
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 769 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 770 <input type="checkbox"/> par mois	
2 ^e lieu de travail	Localité	771		772	
	Période	du 773	au 774	du 775	au 776
	Fréquence	jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 777 <input type="checkbox"/> par mois		jour(s) <input type="checkbox"/> par semaine 778 <input type="checkbox"/> par mois	

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

ATTENTION !

Les deux colonnes « **Revenus non exonérés** » concernent les revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg. Les deux colonnes « **Revenus exonérés** » concernent les revenus non imposables au Grand-Duché de Luxembourg (p. ex. pensions et rentes d'origine étrangère).

801 à 812

A. Pensions et rentes brutes

Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite du contribuable et de son conjoint ou partenaire. En fonction de leur caractère imposable ou non au Grand-Duché de Luxembourg, ces revenus sont à classer dans les colonnes « Revenus non exonérés » ou « Revenus exonérés ».

813 à 816

817 à 820

B. Rentes brutes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse à déduire d'exemption de 50 %

821 à 824

825 à 828

C. Rentes, d'autres allocations et avantages périodiques bruts non compris sous A. ou B. à déduire d'exemption de 50 % (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions

837 à 840

Frais d'obtention

Pour les frais d'obtention, un montant forfaitaire est prévu : 300 € /an et par contribuable retraité. En cas de déduction des frais effectifs, il est nécessaire de joindre les détails en annexe.

841 à 844

Revenu net de pensions ou de rentes

Il s'agit des pensions et rentes brutes moins les déductions. Le montant est à reporter aux cases 2017 à 2020.

845 à 846

Abattement extra-professionnel**ATTENTION !**

Il s'agit d'un **abattement forfaitaire de 4.500 €** par an. Cet abattement est applicable d'office lorsque les deux conjoints sont salariés. Si un des conjoints part en retraite, cette case donne la possibilité de demander le maintien de l'abattement pour 3 années de plus.

847 bis 848

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance

849 bis 850

Frais d'obtention à déduire

REVENU NET RÉSULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES

P

N° dossier						Année 2020					

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net résultant de pensions ou de rentes

(indiquer les cotisations obligatoires à la page 16, cases 1601 à 1604 et les retenues d'impôt à la source sur les pensions à la page 19, cases 1925 à 1926)

P1

A.	Pensions et autres allocations (montant brut) payées par les anciens employeurs ou par les caisses autonomes de retraite	801	802	803	804
		805	806	807	808
Total A		809	810	811	812
		2182	2183		
B. +	Rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse (montant brut)	813	814	815	816
	- Exemption de 50% (art. 115, no 14a L.I.R.)	817	818	819	820
C. +	Arrérages de rentes et d'autres allocations et avantages périodiques (montant brut) non compris sous A. ou B. ci-dessus	821	822	823	824
	- Exemption de 50% maximum (art. 115, no 14 L.I.R.) ou autres exemptions	825	826	827	828
Total B+C		829	830	831	832
		2133	2140		
Total A+B+C		833	834	835	836
A déduire:					
	Frais d'obtention (minimum forfaitaire de 300 €). En cas de déduction des frais effectifs, les détails sont à joindre en annexe	837	838	839	840
		2134	2141		
Total A+B+C - déductions (revenu à reporter à la page 20, cases 2017 à 2020)		841	842	843	844
		0148	0149	6148	843+844 6149
					6150

Abattement extra-professionnel

P2

845 Demande pour l'abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux conjoints et partenaires

La rente / pension existe depuis le

L'abattement est applicable lorsque l'un des conjoints / partenaires réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu d'une occupation salariée et lorsque l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes.

Pension ou rente à soumettre à la contribution dépendance	847	848
	0153	847+848 0154
		0155

Frais d'obtention à déduire	849	850
	0157	849+850 0158
		0156

ATTENTION ! Il est préférable de compléter d'abord la 2^e partie de la page (cases 1033 à 1059).

1017 à 1020 **Tant que le contribuable n'habite pas la maison (au Luxembourg ou à l'étranger), les charges d'intérêts sont déductibles intégralement (pas de plafond).**

1021 à 1022 **Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au GDL**
Montant des charges d'intérêts avec plafonds maximaux des cases 1056 et 1057.

1023 à 1024 **Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située à l'étranger**
Valable pour la construction ou l'acquisition de son habitation occupée à titre principal, hors du Grand-Duché de Luxembourg avec plafonds maximaux des cases 1058 et 1059.

1025 à 1028 **Autres frais - Frais d'obtention ou frais de notaire**
Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire (pas les frais d'acte d'achat d'un terrain ou d'une maison)

1029 à 1032 **Revenu à reporter aux lignes 2025 à 2028**

1033 à 1047 **Détails des dettes en relation avec l'immeuble**

1048 à 1059 **Détails de l'habitation et des intérêts hypothécaires**
La valeur locative est fixée à 0 % de la valeur unitaire et n'est pas considérée.

- Adresse du bien (cases 1048 à 1053)
- Date d'occupation (cases 1054 à 1055)
- Intérêts passifs (cases 1056 à 1059)

Les intérêts hypothécaires peuvent être déduits jusqu'à un plafond maximal. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable. Il s'agit du montant des charges d'intérêts payées au cours de l'année d'imposition, tenant compte du plafond maximal déductible. Les plafonds déductibles sont : **2.000 €** (1^{ère} année + 5 ans), **1.500 €** (5 années suivantes) et **1.000 €** (reste de la durée du prêt). Ces montants maxima sont déductibles par an et par personne (conjoint + enfants).

ATTENTION ! Pour les contribuables résidents, ces charges d'intérêts interviennent directement dans le calcul du revenu imposable (imposition réelle). Par contre, pour les contribuables non-résidents, les montants d'intérêts sont uniquement pris en considération dans le cadre de la fixation du taux d'imposition à appliquer aux revenus taxables au Grand-Duché de Luxembourg (imposition fictive).

1056 à 1059 **Montant à reporter aux cases 1021 et 1024**

REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS

L

N° dossier	Année 2020								
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>									

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu net provenant de la location de biens

L1

A. Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties (selon le modèle 190), non bâties (selon le modèle 195) et de biens meubles	1001	1002	1003	1004
B. Parts de revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties de copropriétés indivises (selon les modèles 200 et 210)	1005	1006	1007	1008
C. Revenu provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales, p.ex. minerais, pierres et terres (suivant annexe)	1009	1010	1011	1012
D. Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriété industrielle ou intellectuelle, p.ex. brevets, droits d'auteur (suivant annexe)	1013	1014	1015	1016
E. Perte de location en relation économique avec un immeuble en voie de construction	1017	1018	1019	1020
F. - Intérêts débiteurs déductibles ou arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers non comprise sous A. ou B. ci-dessus (remplir rubrique L2 ci-après)	1021	1022	1023	1024
- Part non encore déduite des frais importants d'obtention (règlement grand-ducal du 31/7/1980)	1025	1026	1027	1028
Total (revenu à reporter à la page 20, cases 2025 à 2028)	1029	1030	1031	1032
	0188	0189	6188	6189
		0190		6190

Intérêts débiteurs déductibles et arrrages de rentes viagères en rapport avec l'habitation occupée par le propriétaire ou cédée gratuitement à des tiers

L2

Détail des dettes, des arrrages de rentes et des charges permanentes en rapport avec l'(les) immeuble(s) précité(s) (terrain, construction, etc.).

Nom de l'établissement de crédit ou nom et adresse du bénéficiaire de la rente	Relation économique de la dette ou nature de la rente	Montant de la dette au 31/12/2020			
1033		1034	1035	1036	1037
1038		1039	1040	1041	1042
1043		1044	1045	1046	1047

La valeur locative (fixée à 0% de la valeur unitaire depuis le 1/1/2017) peut être réduite jusqu'à concurrence d'un plafond des intérêts et des arrrages de rentes viagères (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification). Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage du contribuable.

Date d'occupation de l'habitation	avant le 1/1/2010	entre le 31/12/2009 et le 1/1/2015	après le 31/12/2014
Plafond déductible	1 000 €	1 500 €	2 000 €

	Habitation A	Habitation B
Habitation sise à	1048	1049
Numéro - rue	1050	1052
Occupée depuis le	1054	1055
Intérêts débiteurs ou rentes viagères déductibles (à reporter aux cases 1021 à 1024)	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1056	1057
	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
	1058	1059

Revenu net de la location de biens à soumettre à la contribution dépendance	1060	1061	1061	1062
	0193	1060+1061	0194	0195

**I. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire
ou par abattements effectifs (jusqu'au montants maximaux)**

A. Rentes alimentaires en cas de divorce / charges permanentes

Les rentes alimentaires versées au conjoint divorcé sont déductibles jusqu'à un **plafond maximum de 24.000 € par an**. Si elles sont déductibles du débiteur, elles sont également imposables par le bénéficiaire.

ATTENTION !

En cas de divorce prononcé avant le 1^{er} janvier 1998, la déduction au titre de dépenses spéciales est possible uniquement avec l'accord de l'ex-conjoint. Sinon, les rentes alimentaires restent déductibles en tant que charges extraordinaires (**case 1701 – page 17 de la déclaration**).

N° dossier	Année 2020										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

A. Arrangements de rentes et de charges permanentes

1. Dus en vertu d'une obligation particulière

2. Payés au conjoint divorcé (maximum 24 000 € par conjoint divorcé):
 - à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

 - fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998
 - 1307 Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1400	1301	1302
	1301+1302	2400
	+ 0400	
1405	1303	1304
	1303+1304	2405
	+ 0405	
1406	1305	1306
	1305+1306	2406
	+ 0406	
1407	1308	1309
	1308+1309	2407
	+ 0407	

Détails concernant les arrangements de rentes et de charges permanentes versés (cases 1301 à 1309)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Déduit à la case	Charges et arrangements versés en 2020	
1310		1311	1313	1314
1315		1316	1318	1319
1320		1321	1323	1324
1325		1326	1328	1329
1330		1331	1333	1334
1335		1336	1338	1339

B. a) Intérêts débiteurs

Intérêts sur les crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...).

B. b) Primes d'assurances

Sont concernées les assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, assurance solde restant dû, assurance maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle (même étrangère), CMCM, ... (donc pas les assurances pour dégâts matériels).

Le plafond unique se chiffre à **672 €** pour les intérêts débiteurs et primes d'assurances (par personne dans le ménage).

INFO (1471) Plafonds majorés pour une assurance temporaire décès à prime unique

Contribuable	Plafond majoré jusqu'à 30 ans	Plafond surmajoré de 31 à 49 ans	Plafond surmajoré 50 ans et plus
Sans enfant	6.000 €	480 €	15.600 €
Avec 1 enfant	7.200 €	576 €	18.720 €
Avec 2 enfants	8.400 €	672 €	21.840 €
Avec 3 enfants	9.600 €	768 €	24.960 €
Avec 4 enfants	10.800 €	864 €	28.080 €
Avec 5 enfants	12.000 €	960 €	31.200 €

ATTENTION ! Lorsque pour la couverture d'un prêt immobilier (à des fins personnelles), le preneur souscrit une assurance temporaire décès avec **prime unique**, des montants maxima spéciaux viennent s'ajouter aux plafonds normaux. Les plafonds déductibles majorés se situent entre 6.000 € et 31.200 € maximum et dépendent de l'âge du contribuable et du nombre d'enfants (Cases 1472 à 1477).

N° dossier	Année 2020										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

B.a) Intérêts débiteurs

En relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (les intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à inscrire à la page 10, cases 1033 à 1047)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2020	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
			Intérêts débiteurs (subvention et bonification déduites)	
			1404	1405
			1409	1410
			1414	1415
			1419	1420
			1424	1425
			1429	1430
			1434	1435

B.b) Primes d'assurance et cotisations

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Montant	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
			Primes versées en 2020 (taxes et frais compris)	
			1438	1439
			1442	1443
			1446	1447
			1450	1451
			1454	1455
			1458	1459
			1462	1463
			1466	1467
			1468	1469
		total		

Plafond de 672 €, majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

Le montant le moins élevé, somme des cases 1468 et 1469 ou plafond, est à inscrire dans la case 1471

1471	1471
1430	2430

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour:

- l'acquisition d'un équipement professionnel
- les investissements en besoins personnels d'habitation

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond à utiliser au choix du contribuable ou du contribuable conjoint/partenaire (indiquer le nombre d'enfants)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
<input type="checkbox"/> 1472	<input type="checkbox"/> 1473
<input type="checkbox"/> 1474	<input type="checkbox"/> 1475
1476	1477

Dépenses spéciales

C. Cotisations sociales payées à titre personnel

Il s'agit des cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que pour le rachat de périodes d'assurance pension. Ces cotisations sont déductibles à hauteur du montant réel.

1503 à 1526

D. Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse

Art. 111 bis L.I.R.

Contrats souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un établissement de crédit et qui remplissent les conditions visées à l'article 111 bis L.I.R. Le bénéfice du produit est au plus tôt à partir de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans.

Le montant de l'abattement est de **3.200 €** pour le contribuable et **3.200 €** pour le conjoint/partenaire indépendamment de l'âge.

1527 à 1550

E. Cotisations à des caisses d'épargne logement

Contrats souscrits en vue de financer l'achat d'un terrain ou la construction, l'acquisition ou la transformation d'une maison au ou hors du Grand-Duché de Luxembourg auprès des caisses agréées (BHW, Wüstenrot et Schwäbisch Hall). Les produits bancaires du type PEL ou CEL ne sont pas déductibles. A noter que depuis 2009, des intérêts touchés sur un plan épargne logement sont exonérés.

Jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition, les contribuables peuvent bénéficier d'un plafond déductible plafond de **672 €** ou de **1.344 €** si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition. Ce montant est majoré par personne dans le ménage (en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune). L'épargne logement souscrit au bénéfice des enfants du ménage n'est déductible que jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant.

1551

Total des dépenses spéciales

1552

Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales

Si le total des dépenses spéciales (points A. à E.) serait inférieur au minimum de 480 €, le montant de **480 €, respectivement de 960 €** en cas de conjoints/partenaires imposables collectivement comme salariés, est accordé au contribuable (480 € pour le retraité).

DÉPENSES SPÉCIALES

DS

N° dossier										Année 2020									

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

C. Cotisations payées à titre personnel

Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
	1501		1502
1420		1501+1502	2420
			0420

D. Prévoyance-vieillesse

Primes versées en vertu d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R.

Entreprise d'assurance / mutuelle	Début du contrat	Fin du contrat
1503	1504	1505
1508	1509	1510
1513	1514	1515
1518	1519	1520
total		

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint / partenaire

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Primes versées en 2020			
	1506		1507
	1511		1512
	1516		1517
	1521		1522
	1523		1524
1435		1525+1526	2435
	1525		1526
			info
			0435

E. Epargne-logement

Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	N° d'identification du souscripteur	Début du contrat
1527	1528	1529
1532	1533	1534
1537	1538	1539
1542	1543	1544
total		

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré le cas échéant pour le conjoint, pour le partenaire et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage. Le montant le moins élevé, total des cases 1547 et 1548 ou les plafonds, sont à inscrire dans les cases 1549 et 1550

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
Cotisations versées en 2020			
	1530		1531
	1535		1536
	1540		1541
	1545		1546
	1547		1548
1443		1549	1550
			info
			2443

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 1301 à 1550)

Si le montant des dépenses spéciales (case 1551) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des conjoints et des partenaires imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée

Contribuable		Contribuable conjoint/partenaire	
			1551
			1552
			0450
0448			0449

Dépenses spéciales

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

1601 à 1604

A. Cotisations sociales obligatoires

Retenues de sécurité sociale obligatoires (maladie et pension). Ces cotisations sont déductibles à concurrence du montant réel (hors assurance dépendance).

1605 à 1610

B. Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension

Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur. Le plafond maximum déductible est de **1.200 € par an**.

16011 à 1634

C. Libéralités

Dons à des organismes reconnus d'utilité publique au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays de l'Union Européenne. Les dons doivent se chiffrer à au moins **120 €** auprès d'un ou de plusieurs organismes.

1639

Total des dépenses spéciales déductibles

Montant à reporter à la case 2037.

N° dossier					Année 2020				

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

A. Cotisations obligatoires

Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation obligatoire des salariés et des non-salariés à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger, ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public

En relation avec des revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1601	1602
0438	0459
1601+1602	
* 0500	

En relation avec des revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1603	1604
6498	6499
1603+1604	
* 6500	

B. Régimes complémentaires

Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1605	1606
0438	0439
1605+1606	
* 0440	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1607	1608
6438	6439
1607+1608	
* 6440	

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1609	1610
0458	0459
1609+1610	
* 0460	

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

C. Libéralités

Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1611	1612
1611+1612	
* 1622	

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1613	1614
1613+1614	
* 1621	

Bénéficiaire	
	1615
	1618
	1621
	1624
	1627
	1630

Libéralités versées en 2020	
1616	1617
1619	1620
1622	1623
1625	1626
1628	1629
1631	1632
1633	1634
1633+1634	
* 1520	

Remarque: La somme des dons déductibles des cases 1616 à 1632 n'est pas calculée automatiquement. Veuillez inscrire le montant en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

D. Pertes d'exploitation reportables

Pertes d'exploitation reportables dans les conditions de l'article 114 L.I.R. (suivant détail en annexe)

Total des pertes reportables

Pertes reportables revenus non exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1635	1636
0560	0561
1635+1636	
* 0562	

Pertes reportables revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
1637	1638
6560	6561
1637+1638	
* 6562	

Total des dépenses spéciales déductibles (à reporter à la page 20, case 2037 «dépenses spéciales»)

1639

Charges extraordinaires

Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Pour être reconnu comme ayant une charge extraordinaire, le contribuable doit subir un événement exceptionnel et inévitable, qui le contraint à des dépenses supplémentaires qui diminuent considérablement ses capacités contributives et qui ne sont pas couvertes par une assurance personnelle.

Par exemple : des frais de maladie non couverts, d'entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance, rente alimentaire à un ex-conjoint (voir page 13 de la déclaration – point A.).

La charge extraordinaire est égale à la différence entre les dépenses supportées et la charge normale. La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre de modération pour enfant (voir tableau page 39).

1711 à 1835

Abattement forfaitaire pour certaines charges extraordinaires

1711 à 1717

Abattement pour personne invalide

Le montant de l'abattement varie en fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %) et se situe entre 150 € et 1.455 € par an.

1718 à 1722

Frais de garde d'enfant(s) et / ou de domesticité

L'abattement pour frais de garde d'enfant(s) concerne les frais de crèches ou de garderies agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (attestés par des factures) concernant les enfants à charge de moins de 14 ans.

L'abattement pour frais de domesticité concerne les rémunérations versées au personnel de maison pour des travaux domestiques ou des aides liées à une situation de dépendance (chèques service, chèques ALE, ...). Ce personnel doit obligatoirement être déclaré à la sécurité sociale. Les factures justificatives sont à joindre.

La déduction peut se faire soit via les **abattements forfaitaires avec un plafond de 5.400 €** ou soit via le système des **charges extraordinaires** en cas de dépassement des 5.400 € de plafond. S'il y a cumul de frais de garde et de frais de domesticité, l'abattement forfaitaire n'est accordé qu'une seule fois. Le bureau d'imposition fera les deux calculs (abattements forfaitaires ou charges extraordinaires) et appliquera le plus favorable au contribuable.

ATTENTION !
MESURE
COVID-19

Pour l'année d'imposition 2020, l'abattement forfaitaire sera augmenté à maximum 6.750 € pour les contribuables qui auront employé et déclaré aux institutions de sécurité sociale pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020 une aide de ménage effectuant des travaux domestiques dans leur ménage privé. Dans ce cas de figure, l'abattement ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 € pour les mois de janvier 2020 à mars 2020 et 600 € pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020. Il en est de même lorsque le contribuable recourt à des salariés d'une entreprise ou association pour l'accomplissement des travaux domestiques à l'intérieur de son habitation.

CHARGES EXTRAORDINAIRES

CE

N° dossier										Année 2020									

Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

1701 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

Contribuable		Contribuable conjoint /partenaire	
	1702		1703
1601		1702+1703	2601
		0601	
			1704
			1705
			1706
			1707
			1708
			1709
			1710

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

1711 **Invalidité et infirmité** (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail	Certificat médical	Taux de la réduction de la capacité de travail
<input type="checkbox"/> 1712 en annexe	<input type="text" value="1714"/> %	<input type="checkbox"/> 1715 en annexe	<input type="text" value="1717"/> %
<input type="checkbox"/> 1713 déjà présenté		<input type="checkbox"/> 1716 déjà présenté	
	1605	0605	2605

1718 **Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant** (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Contribuable		Contribuable conjoint / partenaire	
Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1719	Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.)	1720
<u>Cochez la(les) période(s) concernée(s) par type de frais</u>		<u>Cochez la(les) période(s) concernée(s) par type de frais</u>	
Domesticité (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	Domesticité (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12
Aides et soins en raison de dépendance (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	Aides et soins en raison de dépendance (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12
Garde d'enfants (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	Garde d'enfants (année entière <input type="checkbox"/>)	01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12
Montant annuel des frais	<input type="text" value="1721"/> 1603	Montant annuel des frais	<input type="text" value="1722"/> 2603

Charges extraordinaires

Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable

L'abattement concerne les frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans mais poursuivant leur formation professionnelle et ne faisant pas partie de son ménage. Sont considérés comme frais d'entretien et d'éducation : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de soins médicaux, les dépenses usuelles pour les loisirs, les dépenses scolaires et d'apprentissage (ou pensions alimentaires).

L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation. Le plafond déductible s'élève à **4.020 € par an et par enfant** de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant sa formation professionnelle. Cet abattement est aussi attribué en cas de garde partagée.

Mobilité durable

L'acquisition d'un véhicule neuf particulier à zéro émission, électrique ou à hydrogène ou d'un vélo ou cycle à pédalage assisté neuf est déductible pour l'année d'acquisition. Les montants maximaux s'élèvent à **5.000 € pour les véhicules zéro émission**, électriques ou à hydrogène, à **2.500 € pour les véhicules dont les émissions ne dépassent pas 50g CO₂/km**, respectivement à **300 € pour les vélos ou cycles à pédalage assisté neufs**.

N° dossier										Année 2020									

¹⁸⁰¹ Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle	
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2020 ou nés en cours de l'année - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation				
1802	1803	1804		
année mois jour	année mois jour			
1805	1806	1807		
année mois jour	année mois jour			
1808	1809	1810		
année mois jour	année mois jour			
1811	1812	1813		
année mois jour	année mois jour			
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2020 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études				
1814	1815	1816	1817	
année mois jour	année mois jour			
1818	1819	1820	1821	
année mois jour	année mois jour			
1822	1823	1824	1825	
année mois jour	année mois jour			
1826	1827	1828	1829	
année mois jour	année mois jour			

1650 / 2650
0650

Mobilité durable

Demande pour un abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R. pour l'acquisition d'un véhicule neuf ci-après:

Contribuable *	Contribuable conjoint/partenaire *
<input type="checkbox"/> 1830	<input type="checkbox"/> 1831
0631	
<input type="checkbox"/> 1832	<input type="checkbox"/> 1833
0635	
<input type="checkbox"/> 1834	<input type="checkbox"/> 1835
0629	

- une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène

- un cycle avec ou sans pédalage assisté

- une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable

* Veuillez indiquer le montant de l'abattement réduit de toute aide directe de l'Etat ou d'un organisme public luxembourgeois ou étranger

Investissement en capital-risque

¹⁸³⁶ Demande pour une bonification d'impôt pour investissement en capital-risque (art. VI de la loi du 22 décembre 1993) (l'original du certificat émis par les ministres ayant dans leurs attributions les Finances et l'Economie est à joindre)

0980
1058/1058

Déclaration en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC 6)

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/dispositifstransfrontieres.html

Le contribuable a-t-il utilisé au cours de l'année d'imposition un ou plusieurs dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive (UE) 2018/822 ?

oui 1837 non 1838

Références (Arrangement ID*) du/des dispositifs transfrontières ayant fait l'objet d'une déclaration dans l'Union européenne:

1839

1840

Observations éventuelles:

1841

1842

* Pour les dispositifs déclarés au Luxembourg, un Arrangement ID est communiqué au déclarant initial après dépôt de la déclaration via la plateforme MyGuichet.lu et doit être transmis à tout contribuable concerné.

Page 19

Cases

1923 à 1926

Retenues d'impôt à la source / diverses demandes

Retenues d'impôt à la source sur les salaires ou les pensions

A transférer du certificat d'impôt sur le revenu ou du certificat de pension.

Page 20

Revenu imposable

Ce montant est pris en considération pour calculer la charge normale du ménage (pour les charges extraordinaires).

2013 à 2016

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Report des cases 769 à 772

2017 à 2020

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

Report des cases 864 à 867

2025 à 2028

Revenu net provenant de la location de biens

Report des cases 1029 à 1032

2033 à 2036

Total des revenus nets

2037

Dépenses spéciales

Report de la case 1473

2038

Revenu imposable

**Téléchargez les formulaires pour la déclaration
pour l'impôt sur le revenu**

http://www.impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/pers_physiques.html#revenu



N° dossier								Année 2020			

Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire
--------------	-------------------------------------

Salaires	Retenue d'impôt à la source sur les salaires	1923 1084	1924 1085
	Retenue d'impôt à la source sur les pensions	1925 1087	1926 1088

REVENU IMPOSABLE 2020

N° dossier								Année 2020			

Revenus non exonérés		Revenus exonérés	
Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire	Contribuable	Contribuable conjoint/partenaire

Détermination du revenu imposable

Récapitulation des revenus nets	2001	2002	2003	2004
Bénéfice commercial (C/A)				
Bénéfice agricole et forestier (C/A)	2005	2006	2007	2008
Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (L)	2009	2010	2011	2012
Revenu net provenant d'une occupation salariée (S)	2013	2014	2015	2016
Revenu net résultant de pensions ou de rentes (P)	2017	2018	2019	2020
Revenu net provenant de capitaux mobiliers (CM)	2021	2022	2023	2024
Revenu net provenant de la location de biens (L)	2025	2026	2027	2028
Revenus nets divers (D)	2029	2030	2031	2032
Total des revenus nets	2033	2034	2035 info	2036 info
Dépenses spéciales (DS)	2037 *			
Revenu imposable	2038			

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».
https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Nous affirmons / J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails des revenus déclarés, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, des retenues d'impôt à la source et des diverses demandes font partie intégrante de la présente déclaration.

_____ , le _____

Remarques

INFO

Abattement extraprofessionnel

L'abattement extraprofessionnel est accordé d'office lorsque les deux époux/partenaires ont une occupation professionnelle et sur demande lorsqu'un des époux/partenaires imposés collectivement a une occupation professionnelle et que l'autre réalise depuis moins de 36 mois (au début de l'année d'imposition) un revenu résultant de pensions ou de rentes (case 845 et 846).

INFO

Crédits d'impôt

CIS/CIP

Le crédit d'impôt pour salariés (CIS), comme le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) sont modulés en fonction du revenu brut annuel du salarié ou du retraité. En fonction de ce revenu, le CIS et le CIP sont compris entre **0 € et 600 €** par personne et par an.

Revenu annuel brut	CIS
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an = $= [300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$
11.266 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an = $= [600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$
> 80.000 €	0 € / an

Pension annuelle brute	CIP
300 € - 935 €	300 € / an
936 € - 11.265 €	300 € à 600 € / an = $= [300 + (\text{pension brute} - 936) \times 0,029]$
11.266 € - 40.000 €	600 € / an
40.001 € - 79.999 €	600 € à 0 € / an = $= [600 - (\text{pension brute} - 40.000) \times 0,015]$
> 80.000 €	0 € / an

CIM

Le crédit d'impôt monoparental (CIM) de 750 € par an variera également en fonction du revenu annuel du salarié. Il sera compris entre **750 € et 1.500 €** (indépendamment du nombre d'enfants). Pour plus d'explications, passez à la **page 10**.

Revenu annuel imposable ajusté	CIM
< 35.000 €	1.500 € / an
35.000 € - 105.000 €	1.500 € à 750 € / an $= [1875 - (\text{Revenu imposable ajusté} \times 750/70.000)]$
> 105.000 €	750 € / an

CISSM

La loi budgétaire de 2019 a introduit le Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM), qui est attribué à tout salarié disposant d'un revenu mensuel brut entre 1.500 € - 3.000 €.

Le CISSM est fixé comme suit (pour un salaire mensuel à temps plein) :

Salaire brut mensuel	CISSM mensuel	
< 1.500 €	0 €	
1.500 € - 2.500 €	70 €	
2.501 € - 3.000 €	Montant dégressif	
	<i>Revenu brut mensuel</i>	<i>CISSM montant mensuel</i>
	2.550 €	63 €
	2.600 €	56 €
	2.650 €	49 €
	2.700 €	42 €
	2.750 €	35 €
	2.800 €	28 €
	2.850 €	21 €
	2.900 €	14 €
	2.950 €	7 €

Divers

INFO

Contribution « Fonds pour l'emploi »

Le taux de la majoration pour alimenter le fonds pour l'emploi s'élève à **7 %**. Il passe à **9 %** au-delà d'un revenu de 150.000 € en classes d'impôt I et IA ou de 300.000 € en classe d'impôt 2.

Revenu imposable	Classe d'impôt	Taux
≤ 150.000	I, IA et 2	7 %
> 150.000	I et IA	9 %
> 300.000	2	9 %

INFO

Abattement pour charges extraordinaires (C.E.)

Les CE réduisent la faculté contributive du contribuable en fonction de sa classe d'impôt et dans la mesure où elles dépassent les pourcentages reproduits ci-après :

Revenu imposable	Classe d'impôt						
	I	IA ou 2					
		Nombre de modérations pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 10.000 €	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
10.000 à 20.000 €	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
20.000 à 30.000 €	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %	0 %
30.000 à 40.000 €	7 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %	0 %
40.000 à 50.000 €	8 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %	0 %
50.000 à 60.000 €	9 %	8 %	6 %	4 %	2 %	0 %	0 %
Supérieur à 60.000 €	10 %	9 %	7 %	5 %	3 %	1 %	0 %

Aide-mémoire des principales déductions fiscales pour résidents et non-résidents (revenus 2020)

PAGE 2 : ENFANTS			
203 à 227	Modération d'impôt	78,87 € par mois ou 922,50 € par an	Pour les personnes n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant, de l'aide financière pour étude supérieure ou d'aide aux volontaires, il y a une possibilité de demander la modération d'impôt pour enfants.
228 à 236	Crédit d'impôt monoparental (CIM)	Entre 750,00 € et 1.500,00 € par an en fonction du revenu imposable ajusté annuel <i>(quel que soit le nombre d'enfants)</i>	Pour les contribuables en classe I A, qui subviennent seuls à l'entretien de leur enfant. Réduction en cas de pension alimentaire > 2.208 €.
237 à 241	Bonification d'impôt pour enfant	922,50 € par enfant maximum	Durant 2 années après la perte du droit à la modération (ou au boni). Revenu imposable du ménage inférieur à 76.600 € par an.
PAGE 7 : REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIEE			
730 à 737	Heures supplémentaires et suppléments Art. 115-11 LIR	Exemption d'impôt	Exemption intégrale des heures supplémentaires (heure + supplément) et des suppléments pour travail de nuit, le dimanche et un férié.
738 à 742	Autres exemptions P. ex. : bonification d'intérêts par l'employeur, prime d'ancienneté, ...	Max. 3.000 € pour prêt habitation personnelle et max. 500 € pour prêt à la consommation <i>(doublés en cas d'imposition collective)</i>	Prise en charge par l'employeur des intérêts découlant d'un prêt contracté par le salarié.

PAGE 7 : REVENU NET PROVENANT D'UNE OCCUPATION SALARIEE (suite)			
743 à 746	Frais d'obtention	Forfait de 540 € (salariés) ou frais réels (avec justificatifs)	Cours de perfectionnement, de langue, outillage professionnel, vêtements de travail, cotisations syndicales, ...
Idem	Frais d'obtention pour salariés handicapés	De 645 € à 1.515 € par an	En fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %).
747 à 754	Frais de déplacement	Max. 2.574 € (26 km)	Distance domicile/lieu de travail. Forfait de 99 € par km et par an (4 premiers km exclus).

PAGE 8 : REVENU NET RESULTANT DE PENSIONS OU DE RENTES			
837 à 840	Frais d'obtention	Forfait de 300 € (retraités)	
845 à 846	Abattement extraprofessionnel	Forfait de 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Si un des conjoints part en retraite, possibilité de demander le maintien de l'abattement encore durant 3 ans.

PAGE 10 : REVENU NET PROVENANT DE LA LOCATION DE BIENS			
1017 à 1020	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger	Déductible intégralement	Habitation pas encore habitable.
1021 à 1024	Intérêts débiteurs sur emprunt pour une habitation située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger (pour utilisation propre)	Plafond par an et par personne (conjoint + enfants) : <ul style="list-style-type: none"> • 2.000 € (1^{ère} année + 5 ans) • 1.500 € (5 années suivantes) • 1.000 € (restant de la durée du prêt) 	Construction ou acquisition de son habitation occupée à titre principal, même hors du Grand-Duché.
1025 à 1028	Frais du prêt et frais d'acte notarié pour l'emprunt hypothécaire	Déductible intégralement	

PAGE I3-I6 : DEPENSES SPECIALES			
1301 à 1339	Rentes alimentaires en cas de divorce	Plafond : 24.000 € par an	Imposables dans le chef du bénéficiaire.
1401 à 1469	Intérêts débiteurs et primes d'assurances	Plafond : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Intérêts sur crédits à la consommation (prêt voiture, prêt personnel, ...). Assurances se rapportant à la personne uniquement : assurance vie, invalidité, décès, solde restant dû, maladie, hospitalisation, RC auto, RC familiale, mutuelle, CMCM, ... (pas dégâts matériels).
Attention 1472 à 1475 Deductible aux cases 1436 à 1469	Prime unique d'assurance décès	Plafond entre 6.000 € et 31.200 € (max.) selon l'âge et le nombre d'enfants	Assurance solde restant dû sur prêt habitation, prime unique, ...
1501 à 1502	Autres cotisations sociales	Montant réel	Cotisations versées à titre personnel dans le cadre de l'assurance continuée, volontaire ou facultative ainsi que rachat de période.
1503 à 1526	Primes d'assurance pension complémentaire (Contrats prévoyance vieillesse Art. 111 bis L.I.R.)	Plafond : 3.200 € par contribuable	Plafonds en fonction de l'âge du souscripteur au début de l'année d'imposition. Plafonds doublés si deux contrats (un par conjoint).
1527 à 1550	Cotisations d'épargne logement	Plafond : • 18 à 40 ans : 1.344 € • > 40 ans : 672 € par an et par personne (conjoint + enfants)	Auprès des caisses agréées. Plafond en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.
1552	Minimum forfaitaire pour dépenses spéciales	480 € ou 960 € (conjoints imposables collectivement comme salariés) 480 € (retraités)	Au cas où le total des dépenses spéciales serait inférieur au minimum de 480 € resp. 960 €.
1601 à 1604	Cotisations sociales obligatoires	Montant réel Illimité	Retenues de sécurité sociale (maladie et pension).
1605 à 1610	Cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension	Plafond : 1.200 € par an	Cotisations versées par le salarié à un régime de pension complémentaire instauré par l'employeur.
1611 à 1634	Libéralités	Minimum 120 € de dons divers	Dons à des organismes reconnus d'utilité publique.

PAGE 17-18 : CHARGES EXTRAORDINAIRES

1701 à 1711	Charges extraordinaires (C.E.)	<p>Les dépenses supportées – la charge supportable = la charge extraordinaire.</p> <p>La charge normale est le pourcentage du revenu imposable déterminé en fonction de la classe d'impôt, du revenu imposable et du nombre d'enfants du ménage (tableau à la page 39).</p>	<p>Dépenses extraordinaires importantes subies suite à un événement exceptionnel et inévitable</p> <p>P. ex. : Frais de maladie non couverts, entretien de proches parents sans ressources suffisantes, frais de funérailles non couverts par la fortune du défunt ou une caisse de décès, frais d'avocat en cas de divorce, éventuellement frais de procès, frais relatifs à une inondation, un vol, un incendie et non couverts par l'assurance, ...</p>
1712 à 1718	Abattement pour personne invalide	Entre 150 € et 1.455 € par an	En fonction du degré d'invalidité (de 25 % à 100 %).
1719 à 1727	Frais de garde d'enfant(s) et/ou de domesticité	Plafond : 6.750 € par an ou de 450 € par mois pour la période de janvier à mars 2020 et de 600 € par mois pour la période d'avril à décembre 2020 ou calcul via la formule des C.E. si > à 6.750 €	<ul style="list-style-type: none"> • Enfants de moins de 14 ans • Crèche, garderie, gardienne agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays (ONE en Belgique, ...) • Travaux domestiques ou aides liées à une situation de dépendance <p>Factures justificatives à joindre.</p>
1801 à 1829	Abattement pour enfant(s) ne vivant pas au ménage du contribuable	Plafond : 4.020 € par an et par enfant de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans poursuivant ses études	<p>Abattement pour frais d'entretien et d'éducation exposés par le contribuable pour des enfants ne faisant pas partie de son ménage. L'intervention doit couvrir plus de 50 % des frais d'entretien et d'éducation.</p> <p>Frais : nourriture, habillement, logement, soins médicaux, études, loisirs, ...</p>
1830 à 1835	Mobilité durable	Montants maximaux : 5.000 € véhicules zéro émissions 2.500 € véhicules < 50g CO ₂ /km 300 € cycles à pédalage assisté	Abattement unique pour l'acquisition pendant l'année d'imposition.

REMARQUE

	Abattement extraprofessionnel <i>Effectué par l'ACD</i>	Forfait : 4.500 € par an	Applicable d'office si deux conjoints salariés. Prolongation possible pendant 3 années si un salarié et un retraité (case 845 et 846).
--	--	-----------------------------	---

INFO-CENTER

LUXEMBOURG

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg
☎ +352 49 94 24-222

ESCH/ALZETTE

8, rue Berwart
L-4043 Esch/Alzette
☎ +352 54 90 70-1

ETTELBRUCK

47, avenue J.F. Kennedy
L-9053 Ettelbruck
☎ +352 81 90 38-1

Heures d'ouverture
Öffnungszeiten
www.lcgb.lu

DIFFERDANGE

19, avenue Charlotte
L-4530 Differdange
☎ +352 58 82 89

WASSERBILLIG

Place de la Gare
L-6601 Wasserbillig
† Reinaldo CAMPOLARGO
☎ +352 74 06 55
☎ +352 621 262 010



MERZIG

Saarbrücker Allee 23
D-66663 Merzig
☎ +49 (0) 68 61 93 81-778

TRIER

Schönbornstraße 1
D-54295 Trier
☎ +49 (0) 65 1 46 08 76 41

THIONVILLE

1, place Marie Louise
F-57100 Thionville
☎ +33 (0) 38 28 64-070

ST. VITH

Centre culturel Triangel
Vennbahnstraße 2
B-4780 St. Vith
† Brigitte WAGNER
☎ +352 671 013 610

CSC - ARLON

1, rue Pietro Ferrero
B-6700 Arlon
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - BASTOGNE

12, rue Pierre Thomas
B-6600 Bastogne
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - VIELSALM

5, rue du Vieux Marché
B-6690 Vielsalm
☎ +32 (0) 63 24 20 40

CSC - ST. VITH

Klosterstraße, 16
B-4780 St. Vith
☎ +32 (0) 87 85 99 32

INFO-CENTER-HOTLINE

☎ +352 49 94 24-222

✉ infocenter@lcgb.lu

Lundi-vendredi (sauf mercredi après-midi)
Montag - Freitag (außer Mittwochnachmittag)
8:30 - 12:00 & 13:00 - 17:00



BULLETIN D’AFFILIATION

(cases à remplir par le LCGB)

MERCI DE REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Rue : N° :

Code postal : Localité : Pays :

Date de naissance : /JOUR /MOIS /ANNEE Extension matricule CNS :

Lieu de naissance : Nationalité :

Tél. privé : E-mail privée :

Nom employeur :

Adresse : (rue / code / localité)

Affiliation supplémentaire	Statut	Recruteur
CSC <input type="checkbox"/> (pour les frontaliers belges)	Salarié - activités manuelles <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Salarié - activités admin. et tech. <input type="checkbox"/> Apprenti <input type="checkbox"/> Fonctionnaire <input type="checkbox"/> Femme/homme au foyer <input type="checkbox"/> Act. sans emploi <input type="checkbox"/> Rentier <input type="checkbox"/>	Nom : <input type="text"/> Prénom : <input type="text"/> N° LCGB : <input type="text"/> Employeur : <input type="text"/>

Code BIC/SWIFT :

IBAN :

Paiement par domiciliation récurrent : mensuel semestriel annuel

Mandat Core Sepa Direct Debit
(avec une cotisation réduite STARTER de 14 €/mois pour la 1^{ère} année d'affiliation)

En signant ce formulaire de mandat SDD-CORE, vous autorisez le LCGB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du LCGB.

Vous bénéficiez d'un droit au remboursement par votre banque. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte ;
- dans les 13 mois suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement non autorisé.

Créancier LCGB / 11, rue du Commerce / L-1351 LUXEMBOURG

Identifiant de créancier LU47ZZZ0000000008699001001

Je déclare avoir pris connaissance des statuts du LCGB, en comprendre la teneur et accepter les règles et principes y énoncés.

Votre signature apposée ci-dessous autorise le LCGB et la LUXMILL Mutuelle à traiter vos données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables régissant la protection des données à caractère personnel (depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Pour plus d'informations relatives au traitement des données personnelles, veuillez consulter les conditions générales sur www.lcgb.lu.

Fait à _____, le _____ Signature _____

LES AVANTAGES D'ÊTRE MEMBRE DU LCGB



Fort de l'appui de plus de 43.000 membres, le LCGB est un syndicat qui s'engage à améliorer les conditions de rémunération et de travail de ses affiliés tout en préservant et en favorisant l'emploi.

Au sein des entreprises, le LCGB :

- négocie de meilleurs salaires ;
- négocie de meilleures conditions de travail ;
- négocie des modèles de temps de travail en vue d'améliorer la qualité de vie ;
- veille au respect des mesures de sécurité ;
- lutte contre toute discrimination ;
- négocie des dispositions anti-harcèlement au niveau des conventions collectives de travail ;
- veille à la prévention du stress.

Les actions syndicales, les conventions collectives de travail, les délégués du personnel dans les entreprises ainsi que l'engagement solidaire des salariés qui défendent leurs droits légitimes sont les moyens utilisés par le LCGB.

Auprès des assurances sociales, le LCGB est représenté dans les organes paritaires de gestion des caisses de pension et de maladie et s'engage :

- en faveur de pensions sûres et justes ;
- pour des bonnes prestations en cas de maladie ;
- pour des bonnes prestations en cas de dépendance.

Au niveau du droit du travail et du droit social, le LCGB participe au processus législatif par :

- ses représentants à la Chambre des salariés (CSL), où des avis sont élaborés au sujet des différents projets de loi ;
- ses représentants auprès des tribunaux de travail et des instances de recours des assurances sociales ;
- l'influence que le LCGB exerce sur le Parlement et le Gouvernement.

Au niveau de l'économie et de l'emploi :

Le LCGB est un syndicat représentatif sur le plan national et représenté dans la tripartite nationale, au comité permanent de l'emploi, au comité de conjoncture, au conseil économique et social, etc.

Au niveau de ses membres :

Le LCGB s'engage pour une meilleure employabilité ainsi que la sauvegarde et défense des intérêts de tous les salariés sur leur lieu de travail par :

Information, consultation, aide

- consultations et informations gratuites en plusieurs langues à l'aide de l'INFO-CENTER (☎ +352 49 94 24-222 / ✉ infocenter@lcgb.lu) ;
- aide et assistance pour toute démarche relative à la vie privée ou en relation avec les administrations publiques
- assistance juridique gratuite dans tous les litiges concernant le droit du travail et les affaires sociales dans les limites prévues (règlement téléchargeable via www.lcgb.lu) ;
- assistance juridique pour chauffeurs professionnels, salariés conduisant dans le cadre de leur activité professionnelle, salariés titulaire des brevets de la navigation fluviale et agents de sécurité ;
- responsabilité civile professionnelle et protection juridique pour les salariés exerçant une profession de santé ;
- simulation et estimation de la pension ;
- aide et assistance pour remplir la déclaration d'impôt.

Développement professionnel

- organisation de séminaires et formations syndicales ;
- formations gratuites pour la recherche d'un emploi (p.ex. rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation, etc.) ;
- coaching individuel (rechercher un 1^{er} emploi, retrouver / changer d'emploi) ;
- simulations d'entretien d'embauche ;
- bilans de compétences.

Prestations complémentaires

- indemnité en cas de décès de l'affilié(e) par le biais de notre caisse de décès LUXMILL Mutuelle ;
- meilleures conditions d'affiliation à la CMCM ;
- remise de 10 % sur le contrat de l'assurance santé OptiSoins (Start, Active, Privilège) d'AXA ;
- pour les frontaliers français : affiliation à la HARMONIE TRANSFRONTALIERS, notre mutuelle commune avec la CFDT ;
- accès gratuit aux services de la Patiente Vertriebung ASBL en cas de litige entre patient et prestataire de soins ;
- bourses d'études pour étudiants.

Coopérations internationales

- pour les salariés belges : sur demande affiliation à la CSC en Belgique, avec bénéfice des avantages que la plus grande centrale syndicale belge offre à ses membres ;
- pour les salariés italiens : coopération avec l'INAS (Institut National d'Assistance Sociale), qui est un service de la CISL, un des plus importants syndicats italiens ;
- pour les salariés portugais : Collaboration avec Maître Sónia Falcão da Fonseca et l'organisation syndicale portugaise UGT-P (Union générale des travailleurs).

HIER, AUJOURD'HUI ET DEMAIN !

Un syndicat fort depuis 100 ans



Découvrez 100 ans de travail syndical

f LCGB.LU @LCGB_Luxembourg @lrgb_haut_ass_muer

WWW.LCGB.LU





Impressum :

LCGB

**11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg**

LCGB INFO-CENTER

☎ 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU